

Établissement public de l'État représenté par le Directeur Général en exercice,
nommé par décret en date du 6 juin 2025 (J.O du 8 juin 2025)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

N° 2026 08 001

**Marché passé en procédure d'appel d'offres ouvert en application
des articles L. 2124-1 et L. 2124-2 & R 2124-1 et R. 2124-2 1°
du code de la commande publique**

**Relatif à l'acquisition, l'installation, le paramétrage et la maintenance de scanners pour la
numérisation des dossiers de demandes d'asile présentées à l'OFPRA**

*Services Administratifs et Financiers
Service du budget des marchés
201, rue Carnot 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex*

SOMMAIRE

Préambule	4
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Forme du marché.....	4
ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES	4
2.1 Pièces particulières	4
2.2 Pièces non particulières	5
ARTICLE 3 – DURÉE ET MONTANT DU MARCHÉ	5
ARTICLE 4 – ALLOTISSEMENT	5
ARTICLE 5 – DESCRIPTION DU LOT N°1 POUR L'ACQUISITION ET LA MISE EN ŒUVRE DE PRESTATIONS ASSOCIÉES A DE NOUVEAUX MATERIELS DE NUMÉRISATION	5
5.1 Définition	5
5.2 Acquisition des matériels.....	6
5.3 Maintenance des nouveaux scanners.....	6
5.4 Prestations annexes	6
ARTICLE 6 – DESCRIPTION DU LOT N°2 POUR LA MAINTENANCE DES MATERIELS DE NUMÉRISATION DEJA DÉPLOYÉS A L'OFpra	7
6.1 Définition	7
6.2 Maintenance à mettre en œuvre	7
6.3 Dispositions spécifiques à la maintenance des matériels.....	8
6.4 Prestations annexes	8
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR	8
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	9
8.1 Qualité de la prestation	9
8.2 Sécurité	9
Le marquage des supports de stockage de données est obligatoire (disque dur, bandes de sauvegardes, etc).	10
8.3 Protection des données.....	10
8.4 Garantie générale relative à la propriété intellectuelle	11
ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ	11
ARTICLE 10 – MODALITÉ DE COMMANDE DES PRESTATIONS.....	11
10.1 Emission des bons de commande	11
10.2 Bon de livraison.....	11
10.3 Ordre de service	12
10.4 Responsabilités	12
ARTICLE 11 – PRIX DU MARCHÉ.....	12
11.1 Forme et composition des prix	12
11.2 Révision des prix	12
11.3 Clause butoir.....	12

ARTICLE 12 – MODALITÉS DE PAIEMENT.....	12
12.1 Facturation.....	12
12.2 Délai de règlement.....	13
12.3 Avance	13
ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE.....	13
ARTICLE 14 – PÉNALITÉS	14
ARTICLE 15 – ASSURANCE.....	14
ARTICLE 16– RÉSILIATION.....	14
ARTICLE 17 – LITIGES	14
ARTICLE 18 – DÉROGATIONS	15
ANNEXE 1 :.....	16
ANNEXE 2.....	17
ANNEXE 3.....	18
CLAUDE DE CONFIDENTIALITÉ	18

Préambule

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est un établissement public administratif créé par la loi du 25 juillet 1952 qui a pour mission d'assurer la protection internationale des réfugiés et apatrides et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

L'OFPRA est doté d'une indépendance fonctionnelle et est placé sous la tutelle financière et administrative du ministère de l'Intérieur.

Un traitement rapide et de qualité des dossiers de demande d'asile suppose de développer et de renforcer les infrastructures techniques de l'établissement. Depuis 2008, l'OFPRA est ainsi doté d'un **système de numérisation et de gestion des dossiers de demandeurs d'asile**.

La numérisation de ces dossiers est assurée, entre autres, par un **parc de scanners** couplé au système de traitement dématérialisé de la demande d'asile, à partir d'un progiciel développé par la société IRIS France.

Le présent marché vise à assurer d'une part, l'extension du parc des scanners par la fourniture, l'installation, le paramétrage et la maintenance de matériels nouveau (lot n° 1) et, d'autre part, et la maintenance du parc de matériels déjà déployés dans les services de l'OFPRA (lot n° 2).

Les fournitures et services supplémentaires liés au parc des scanners de l'établissement auront vocation à être interfacés avec son système de dématérialisation du traitement de la demande d'asile et devront, de ce fait, être compatibles avec les exigences de son bon fonctionnement prévus par son éditeur.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché porte :

➤ d'une part, sur la fourniture ainsi que sur les prestations d'installation, de paramétrage et de maintenance de scanners compatibles avec le système de numérisation des dossiers de demande d'asile utilisé à l'OFPRA (lot n° 1) ;

➤ et d'autre part, sur la reprise de prestations de maintenance de matériels déjà déployés et acquis dans le cadre de précédents marchés (lot n° 2).

1.2 Forme du marché

Le marché est passé en **procédure formalisée** conformément aux articles L. 2124-1 et R. 2124-1 du code de la commande publique.

La présente consultation donne lieu au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse en application des articles L. 2152-7 et R. 2152-7, à l'issue d'un appel d'offres ouvert.

En application de l'article L. 2113-10, **le présent marché est alloté**.

Il prend la forme d'un **marché mixte**, avec :

- une partie sous forme d'un accord-cadre à bons de commande ;
- et une partie à prix global et forfaitaire.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement ;
- L'annexe financière ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes ;
- L'offre technique du titulaire.

2.2 Pièces non particulières

S'applique le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés relatifs aux techniques de l'information et de la communication (**CCAG/TIC**), approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Ce CCAG n'est pas fourni mais est réputé être connu du titulaire.

ARTICLE 3 – DURÉE ET MONTANT DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une durée initiale d'un an, allant de sa date de notification jusqu'à sa date d'anniversaire.

Conformément aux articles L. 2112-5 et R. 2112-4 du code de la commande publique, le marché est reconductible tacitement trois fois à sa date anniversaire, sans que sa durée maximale ne puisse excéder quatre ans.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction qu'à la condition d'avoir informé l'OFPPRA de son inaptitude à poursuivre le marché, six mois au moins avant sa date d'échéance par tout moyen écrit permettant de connaître les dates d'émission et de réception de ses intentions (courrier, télécopie ou courriel).

En cas de non reconduction, l'OFPPRA notifie sa décision de ne pas reconduire le marché par tout moyen écrit permettant de connaître de façon certaine la date de sa décision (courrier, télécopie ou courriel), au plus tard trois mois avant la date d'échéance.

Le présent marché est conclu avec un montant maximum de :

- 250 000 € HT pour le lot 1 ;
- 150 000 € HT pour le lot 2.

ARTICLE 4 – ALLOTISSEMENT

Le marché est composé de 2 lots :

Lot n° 1	Fourniture de scanners compatibles avec le dispositif de numérisation des dossiers de demande d'asile utilisé à l'OFPPRA Prestations d'installation, de paramétrage et de maintenance associées à ces matériels
Lot n° 2	Maintenance des scanners déjà déployés

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DU LOT N°1 POUR L'ACQUISITION ET LA MISE EN ŒUVRE DE PRESTATIONS ASSOCIÉES A DE NOUVEAUX MATÉRIELS DE NUMÉRISATION

5.1 Définition

Le lot n° 1 porte :

- en premier lieu sur l'acquisition de nouveaux matériels de numérisation (scanners) compatibles avec le système de gestion électronique des dossiers de demandeurs d'asile de l'OFPPRA ;
- et, en second lieu, sur les prestations d'installation, de paramétrage et de maintenance associées à l'entrée de ces matériels dans le parc de scanners de l'OFPPRA.

5.2 Acquisition des matériels

Les matériels recherchés doivent impérativement être compatibles avec le dispositif de numérisation des dossiers de demande d'asile déployé à l'OFPPRA.

Celui-ci s'appuie sur une gamme de logiciels de gestion électronique des documents (GED), avec modules de reconnaissance/lecture automatique de documents (RAD/LAD), d'archivage, et de « Workflows » applicatifs.

Ces produits sont développés par la société Iris France (groupe Canon). L'interfaçage entre le logiciel « Iripowerscan » et les appareils de numérisation se fait conformément à la norme « Twain ».

En outre, les matériels proposés devront être de plusieurs types et répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

1^{er} type de scanners :

- Couleur 200 ou 300 DPI
- 100 pages / minute ou plus
- Capacité de 30 000 pages/jour
- Format A4/A3
- Flatbed format A3
- Chargeur A3 intégré d'une capacité minimale de 300 pages
- 3 cameras CCD distinctes (recto, verso, flatbed)
- 1 driver Twain natif 64 bits validé pour Iripowerscan
- Flatbed intégré rotation 360° pour droitier ou gaucher
- Détection automatique du papier positionné aussi bien dans le chargeur et/ou le flatbed
- Grammage 27 g à 420 g (soit du ticket de carte bancaire à l'enveloppe dans un même lot)
- Capteur acoustique qui permet la protection du papier, arrête le scanner dans le cas d'un bruit différent (efficace notamment pour les agrafes, sans pour autant qu'il s'agisse obligatoirement d'un mécanisme de détection des agrafes)

2^{ème} type de scanners:

- Caméras CCD distinctes (recto, verso, flatbed)
- Scanner A4 avec Flatbed intégré
- 1 driver Twain natif 64 bits validé pour Iripowerscan
- Couleur 200 ou 300 DPI
- 50 pages/minute
- Chargeur de document de 100 pages.
- Grammage accepté : 20 - 465 g/m²
- Format A4

5.3 Maintenance des nouveaux scanners

L'offre du candidat devra proposer, pour les matériels fournis, les formules de maintenance associées sur site avec réparation ou échange standard (éventuellement un prêt de matériel en attendant une réparation en atelier).

Les modalités de mise en œuvre de cette maintenance devront être précisées dans l'offre du titulaire : hotline, périodes couvertes, délais d'intervention / rétablissement, niveau 2 (constructeur), etc.

Une visite semestrielle préventive sur site devra en outre être incluse dans la prestation proposée pour contrôler directement l'ensemble du parc couvert et, le cas échéant, repérer les matériels à régler et/ou à réparer.

Cette maintenance sera effective pendant la durée totale du marché.

5.4 Prestations annexes

L'offre du candidat devra contenir, pour les matériels acquis, plusieurs profils d'agents techniques aptes à conduire ou coordonner des prestations d'installation, de conseil ou de paramétrage, relatives aux matériels précédemment visés plus haut.

Une grille tarifaire fournie à l'annexe financière détaille pour chaque profil le tarif journalier du candidat.

ARTICLE 6 – DESCRIPTION DU LOT N°2 POUR LA MAINTENANCE DES MATERIELS DE NUMÉRISATION DÉJÀ DÉPLOYÉS A L'OFPPA

6.1 Définition

Le lot n° 2 a pour but d'assurer la maintenance du parc de scanners fonctionnels déjà déployés à l'OFPPA au jour de la notification du marché, à savoir :

- 12 appareils Fujitsu 7240
- 27 appareils Fujitsu 7770
- 10 appareils Ricoh 8250

Les modalités et conditions de la maintenance proposées par le candidat sont détaillées en annexe du CCP.

6.2 Maintenance à mettre en œuvre

6.2.1 Définition et conditions de la maintenance

La maintenance des matériels désignés ci-dessus consiste dans la correction de l'ensemble des anomalies pouvant affecter dans des conditions d'utilisation normales le bon fonctionnement de ces matériels.

Le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre tous les moyens conformes aux plus hauts standards des règles de l'art pour la remise en état de fonctionnement normal des matériels précités après une demande d'intervention l'acheteur pour une relève d'incident.

L'offre du candidat contiendra au minimum une visite semestrielle préventive sur site, destinée à contrôler directement l'ensemble du parc visé par le présent marché et pour, le cas échéant, repérer les matériels à régler et/ou à réparer.

6.2.2 Définition et conditions de correction des anomalies

Il y a anomalie justifiant correction en cas de non-conformité des résultats d'exploitation des matériels, logiciels ou progiciels concernés, au regard des résultats attendus tels que présentés dans la documentation ou les descriptifs afférents au matériel concerné.

Eu égard à l'anomalie rencontrée, le titulaire s'engage à corriger sur site les éléments matériels ou logiciels responsables de cette anomalie, lorsque cette dernière est reproductible par lui-même et par l'acheteur en condition normale d'exploitation des matériels ou des logiciels.

Si la correction de l'anomalie s'avère trop complexe ou nécessite un délai trop long pour être corrigée, le titulaire s'engage à indiquer à l'acheteur une procédure lui permettant de contourner l'anomalie ou de pallier aux perturbations engendrées ou bien, et en dernier recours, de proposer un prêt temporaire d'un matériel de remplacement.

6.2.3 Assistance téléphonique

Une assistance téléphonique ou "hotline" destinée à accompagner l'utilisation normale des matériels et logiciels couverts par le présent marché de maintenance est mise en place par le titulaire.

Cette assistance intervient après la mise en œuvre de procédures et la formation préconisée par le titulaire.

L'assistance téléphonique permet aux personnes nommément désignées par l'OFPPA et formées à cet effet d'obtenir tout renseignement relatif aux possibilités fonctionnelles et techniques des matériels et logiciels et de soumettre tout problème lié à leur utilisation (gestion des signalements).

La "hotline" est caractérisée par :

- Des horaires d'accès et d'intervention, avec au moins les pages suivantes : 9h00 à 12h00 et 14 h00 à 18h00, les jours ouvrés, à l'exception du vendredi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00 ;
- Des délais d'intervention proposés dans l'offre du candidat ;
- Des principes de fonctionnement : nombre de sites et localisation, nombre de personnes et profils, procédures d'escalade (relations constructeurs...), détaillés par le titulaire en annexe du CCP.

Le délai d'intervention est le délai observé entre l'enregistrement du message de l'OFPPA et le début de l'intervention par téléphone.

Pour la maintenance corrective, **le délai de réparation** est le délai observé entre la constatation par le titulaire du problème rencontré (anomalie reproductible) et le retour à la normale, soit par résolution du problème soit par la mise en œuvre d'une solution de contournement.

6.3 Dispositions spécifiques à la maintenance des matériels

6.3.1 Maintenance matérielle corrective

La maintenance corrective consiste à corriger toute anomalie rencontrée par l'OFPRA dans l'utilisation des matériels ou logiciels mentionnés ci-dessus.

Par anomalie, on entend tout comportement ou caractéristique anormal du système qui, lors du fonctionnement dudit matériel, ne trouve pas son explication ou sa solution dans les procédures d'exploitation, ou qui ne correspond pas à la documentation afférente, à l'exception des problèmes électriques, ou d'environnement d'exploitation de l'OFPRA.

6.3.2 Anomalies

Les anomalies répertoriées sont les suivantes :

- anomalie bloquante : anomalie qui provoque une indisponibilité du système ;
- anomalie majeure : par exclusion de tous les autres cas ;
- anomalie mineure : anomalie qui ne dégrade pas la qualité de service, ne provoque pas de gêne d'utilisation, ni n'empêche d'atteindre les objectifs de qualité de service et de performance.

Lorsqu'une anomalie est « **reproduite** » ou « **reproductible** », le titulaire doit diagnostiquer la cause de l'anomalie et la corriger dans un délai de :

- 8 heures ouvrées pour une anomalie bloquante ;
- 2 jours ouvrés pour une anomalie majeure ;
- 7 jours pour une anomalie mineure.

6.3.3 Solution palliative

En cas d'anomalie bloquante ou majeure et dans l'attente d'une remise en état de fonctionnement, le titulaire propose à l'acheteur une solution palliative qui réponde aux délais maximaux de relèvement des incidents signalés.

Si la solution palliative ne permet pas de retrouver un fonctionnement normal, l'OFPRA est en droit de refuser cette solution palliative ; les délais maximaux de réparation des matériels ci-dessus définis recommencent alors à courir.

6.3.4 Engagement du titulaire

Lorsqu'il propose une solution, le titulaire s'engage à :

- fournir la description fonctionnelle complète de la nouvelle solution, en précisant les apports par rapport à la version utilisée par l'OFPRA ;
- détailler la méthodologie de changement de version, notamment lorsqu'elle nécessite des vérifications particulières en termes de séquençement.

Le titulaire supporte seul tous les coûts de remise à niveau (matériel, logiciel, moyens humains) éventuels liée à la fourniture effective des modifications sur le système.

6.4 Prestations annexes

Lorsqu'une aide sur place ne découlant pas des engagements du titulaire est nécessaire à la demande expresse de l'acheteur et après acceptation du devis correspondant, le titulaire peut être amené à intervenir sur le site de l'OFPRA pour effectuer tous travaux complémentaires aux prestations de maintenance objet du présent marché

Ces prestations sont évaluées sur la base du temps estimé d'intervention sur site et du prix établi à la journée pour le profil d'intervenant, conformément à l'annexe financière.

En complément de ces prestations, si des pièces d'usure ou non couvertes par la maintenance doivent être remplacées, un devis spécifique est également proposé sur une base justifiée.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Dans le cas où l'OFPRA ferait l'objet d'une assignation fondée sur le droit de propriété intellectuelle portant sur l'un des éléments faisant l'objet des prestations du titulaire, l'acheteur s'engage à :

- aviser le titulaire, dans un délai maximal de huit jours, de l'assignation qu'il aurait reçue ;
- appeler le titulaire en qualité de garant et souffrir que celui-ci soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter que le titulaire négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de l'OFPPRA.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1 Qualité de la prestation

Le titulaire s'engage :

- à désigner un chef de projet qui sera l'interlocuteur unique de l'OFPPRA ;
- à mettre à disposition de l'OFPPRA, dans les délais initialement définis à la commande, les matériels, logiciels, équipements, médias et contrats de licences demandés, et/ou dans le cas de prestations, les profils prévus ;
- à être en possession pour toute la durée des travaux, de la certification des constructeurs et éditeurs des logiciels proposés, quant à son aptitude à mettre en œuvre toute action de maintenance nécessaire à leur bon fonctionnement ;
- à disposer de structures de support de niveau 2, auprès des constructeurs et des éditeurs des matériels et des logiciels maintenus, propres à soutenir ses effectifs dans le cadre des prestations de maintenance du présent marché, sur l'ensemble de la période et des domaines couverts par celui-ci ;
- à produire sur simple demande de l'acheteur, et pour toute la durée du marché, les documents de certification et de bénéfice de structures de niveau 2 auprès des constructeurs et éditeurs de logiciels, décrits dans les deux paragraphes précédents. A défaut de présentation desdits documents, le marché peut être résilié.

Le titulaire a l'obligation de signaler les erreurs, omissions et contradictions normalement décelables par un homme de l'art, dont il aurait connaissance.

Toute intervention du titulaire est couverte par une garantie d'une durée d'un an à l'issue de la réception des travaux effectués, au cours de laquelle il s'engage à corriger sur simple demande, toute anomalie ou régression constatée, découlant de cette intervention. La garantie des mesures correctives mises en œuvre peut le cas échéant déborder ce délai.

8.2 Sécurité

8.2.1 Sécurité informatique

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandation nécessaires à la sécurité du système informatique eu égard aux plus hauts standards de l'état de l'art. Il s'engage, en particulier, dès qu'il en a connaissance, à informer l'acheteur des risques apparus depuis la mise en place des équipements, tant sur le produit utilisé et l'architecture mise en place, que sur les développements associés. Il propose sans délai les mesures correctives ou de prévention dans le cadre d'un plan d'action sécurité (PAS).

De manière générale, les mécanismes de sécurité mis en œuvre doivent évoluer conformément à l'état de l'art : la découverte de failles dans un algorithme, un protocole, une implémentation logicielle ou matérielle, ou encore l'évolution des techniques de cryptanalyse et des capacités d'attaque par force brute doivent être prises en compte.

S'agissant de la sécurité des développements applicatifs, lorsque ces derniers sont nécessaires, le titulaire est tenu de se conformer, en fonction de la technologie, aux normes communément en vigueur, et notamment à la liste suivante non exhaustive des règles applicables :

- environnement applicatif maintenu en tenant compte des recommandations de passage de correctifs par les éditeurs ;
- contrôle rigoureux des entrées utilisateurs ;
- sécurisation des accès aux fonctions d'administrateur ;
- implantation du minimum de fonctions nécessaires lors de l'installation ;
- principe du moindre privilège ;
- utilisation interdite de mots de passe dans le code ;
- mise en œuvre d'une gestion efficace des erreurs ;
- le respect des normes RGPD notamment en termes de « privacy by design ».

Les évolutions fonctionnelles ou techniques ne doivent pas remettre en cause le respect des exigences de sécurité.

Pendant toute la durée du marché, l'OFPPA se réserve la possibilité d'auditer, ou de faire analyser par un prestataire qualifié, la conformité des équipements au regard des règles usuellement reconnues par la profession en matière de sécurité.

Dans le cas où des manquements seraient constatés, le titulaire s'engage à les combler rapidement et gratuitement. Pour ce faire, le titulaire présentera sans délai à l'OFPPA, pour approbation, un plan d'action sécurité correspondant à l'échéancier de l'ensemble des opérations envisagées pour une mise aux normes.

8.2.2 Sécurité RGS

Pendant toute la durée du marché, le titulaire s'engage à respecter les normes et les standards interministériels français définis dans le Référentiel Général de Sécurité (RGS).

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires pour exécuter ses obligations de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur concernant le respect du RGS.

Ses recommandations devront être formalisées par écrit en même temps qu'un descriptif aussi précis que possible de la démarche et des moyens envisagés pour les mettre en œuvre. Les normes de l'ANSSI doivent être respectées et les plans d'action sécurité prévus en cas de problème listés.

Le titulaire s'engage enfin à signer et à respecter l'annexe de clause de confidentialité.

8.2.3 Sécurité des développements applicatifs

Le titulaire est tenu d'assurer la sécurité des développements applicatifs conformément à l'état de l'art pour chacune des technologies mises en œuvre.

Voici une liste (non exhaustive) de règles applicables :

- environnement applicatif maintenu en tenant compte des recommandations d'application de correctifs par les éditeurs ;
- contrôle rigoureux des entrées utilisateurs ;
- sécurisation des accès aux fonctions d'administration ;
- installation du minimum de fonctions nécessaires lors de l'installation ;
- principe du moindre privilège ;
- utilisation de mots de passe dans le code interdite ;
- mise en œuvre d'une gestion efficace des erreurs ;
- le respect des concepts RGPD notamment en termes de « privacy by design ».

Pour la mise en œuvre de technologies web, les développements pourront s'appuyer sur les recommandations de l'OWASP (Open Web Application Security Project).

La recette de l'application peut comprendre une revue de code permettant de s'assurer d'une implémentation conforme aux exigences de sécurité. La correction d'éventuelles anomalies détectées lors de la revue de code sont à la charge du titulaire.

8.2.4 Gestion des évolutions

Les évolutions fonctionnelles ou techniques ne doivent pas remettre en cause le respect des exigences de sécurité ou compromettre une éventuelle opération de réversibilité.

En cas d'évolution, le titulaire devra vérifier que sa mise en œuvre est conforme aux exigences contractuelles et en apporter la justification auprès de l'OFPPA.

En outre, le titulaire s'oblige à appliquer les correctifs recommandés par les fournisseurs de solutions matérielles ou logicielles (logiciels système ou applicatifs, logiciels embarqués) qu'il utilise sur tous les matériels et les développements logiciels dont il a la charge.

Le marquage des supports de stockage de données est obligatoire (disque dur, bandes de sauvegardes, etc).

8.3 Protection des données

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données / RGPD »).

Les parties s'engagent à respecter les clauses de l'annexe contractuelle RGPD.

8.4 Garantie générale relative à la propriété intellectuelle

Le titulaire garantit à l'acheteur de toutes les revendications de tiers relatives à la propriété intellectuelle des licences utilisées.

Dans le cas de contestations susceptibles de troubler la jouissance d'utilisation de l'OPFRA, le titulaire prend immédiatement toutes mesures propres à les faire cesser.

L'OPFRA peut en particulier lui demander :

- soit, de modifier ou de remplacer les éléments en litige, de manière à faire cesser les réclamations, tout en restant conformes aux spécifications du marché ;
- soit, de faire en sorte que l'OPFRA conserve l'usage des produits en litige sans limitation et sans paiement de licence.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ

Au cours de l'exécution du présent marché et après son expiration, et pour quelque cause que ce soit, le titulaire et l'acheteur sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les informations, présentant un caractère confidentiel, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le titulaire et ses représentants sont strictement interdits d'accès, de consultation, d'altération ou de divulgation des informations présentes dans les différentes bases de données de l'OPFRA sous peine de poursuites judiciaires.

Lors de sa présence sur les sites de l'Etablissement, le titulaire s'engage à respecter la charte de bon usage des ressources informatiques en vigueur dans l'OPFRA dont il a reçu communication.

ARTICLE 10 – MODALITÉ DE COMMANDE DES PRESTATIONS

10.1 Emission des bons de commande

Conformément à l'article 3.7 du CCAG/TIC, l'exécution des prestations à bons de commande donne lieu à l'émission de bons de commande tout au long de la durée du marché.

Les bons de commande sont adressés au titulaire par tout moyen permettant de leur donner une date certaine (courrier, télécopie, messagerie électronique ou mise à jour signalée d'une plate-forme d'échanges sécurisés).

Chaque bon de commande comprend les mentions suivantes :

- le numéro du marché et la date de notification ;
- le numéro de la commande ;
- la nature des prestations attendues ;
- Le prix unitaire des prestations et leur volume ;
- Le montant total des prestations commandées.

Le prestataire accuse réception du bon de commande par courriel dans un délai de 48 heures et prévoit la mise à disposition des logiciels et/ou du personnel qualifié dans le cas des prestations, dans le délai maximal spécifié sur le devis et repris sur le bon de commande.

L'émission des bons de commande pour l'exécution des prestations ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché, conformément à l'article R.°2162-5 du code de la commande publique.

10.2 Bon de livraison

A la livraison des fournitures nécessaires à l'exécution des prestations, le titulaire doit présenter un bulletin de livraison, numéroté et daté, précisant les fournitures livrées ainsi que les quantités et rappelant le numéro et la date du bon de commande afférent.

10.3 Ordre de service

En application de l'article 3.8 du CCAG/TIC, l'exécution des prestations à prix global et forfaitaire donne lieu à l'émission d'un ordre de service précisant la date de démarrage des prestations, notifié par courriel par l'acheteur au titulaire, après notification du marché.

10.4 Responsabilités

La responsabilité du titulaire est engagée à l'égard de l'OFPPA pour tout dommage qui lui serait imputable au titre de l'exécution du présent marché, ainsi que des vices cachés affectant les fournitures acquises.

ARTICLE 11 – PRIX DU MARCHÉ

11.1 Forme et composition des prix

Conformément à l'annexe financière, les prix se décomposent en prix unitaires et en prix globaux et forfaitaire.

La monnaie de référence du marché est l'euro (€).

Les prix initiaux sont définitifs et s'entendent hors taxe et toutes taxes comprises.

Ils incluent tous les frais annexes (hébergement, repas, déplacement) possibles.

11.2 Révision des prix

Seul le prix d'acquisition des nouveaux scanners, au sein du lot n°1, est révisable dans les conditions définies ci-après.

Les autres prix du marché sont fermes.

Fourniture de scanners (lot n°1)

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de la notification du marché selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (S_1 / S_0)$$

- P : Prix actualisé
- P0: Prix contractuel d'origine ou issu de la dernière révision
- S0 : Indice des prix à la production des équipements informatiques, électroniques et optiques¹ (IPPI) publié par l'INSEE à la date contractuelle d'origine ou lors de la dernière actualisation
- S1 : Valeur de référence de cet indice à la date de reconduction du marché

11.3 Clause butoir

En tout état de cause, la révision des prix ne peut pas conduire à une augmentation supérieure à 2 % des prix initiaux.

ARTICLE 12 – MODALITÉS DE PAIEMENT

12.1 Facturation

12.1.1 Etablissement de la facture

Chaque facture est établie par le titulaire comporte obligatoirement les mentions légales suivantes :

- la raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- le numéro d'existence et d'enregistrement en tant qu'organisme de formation ;
- le numéro de SIRET du titulaire ;
- le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire ;
- le numéro et la date d'émission de la facture ;
- le détail des prestations exécutées le détail des prix unitaires et les quantités ;

¹ Indice de prix de production de l'industrie française pour les marchés extérieurs – CPF 26 et 27 – Produits informatiques, électroniques et optiques, Équipements électriques : Mars 2026 : 111,9 (p)

- les numéros des bons de passage pour le lot n°1 ;
- le montant hors taxes à payer ;
- le taux et le montant de la TVA, le cas échéant ;
- le montant à payer toutes taxes comprises.

Chaque facture est complétée par les mentions ci-après :

- les coordonnées bancaires ou postales du titulaire, telles que mentionnées sur l'acte d'engagement et attestées par un RIB ou un RIP au format IBAN ;
- le numéro d'identification du présent marché.

Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date d'établissement des pièces de mandatement.

Toute demande de paiement non conforme aux indications énoncées ci-après est retournée au titulaire pour rectifications des anomalies constatées. Le délai de paiement ne commence à courir qu'à compter de la réception d'une facture conforme.

Le mandatement des demandes de paiement est subordonné à la certification du service fait par le pouvoir adjudicateur.

12.1.2 Envoi de la facture

Sous forme dématérialisée

Les demandes de paiement ou factures définitives sont établies mensuellement par le titulaire à l'adresse de l'OFPPA, après réalisation des prestations définies par le présent marché.

Conformément à l'article L 2192-1 du code de la commande publique, le titulaire ainsi que ses sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs factures au pouvoir adjudicateur sous forme dématérialisée.

Les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange de ce mode de transmission sont accessibles sur le portail « CHORUS factures » à l'adresse :

<https://chorus-factures.budget.gouv.fr>

12.2 Délai de règlement

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique, par mandat administratif. Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'Etablissement. Le délai de paiement est de 30 jours à réception de la facture.

12.3 Avance

Les modalités de versement des avances sont fixées par l'article R. 2191-16 du code de la commande publique.

Pour l'application de l'article R.2191-7, le pourcentage retenu est 5 %. Il est porté à 30 % si le titulaire du ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE

En application de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, le titulaire du présent marché peut sous-traiter une partie des prestations. Il doit préalablement obtenir l'acceptation du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur ainsi que l'agrément des conditions de paiement de celui-ci.

L'ensemble des dispositions du présent CCP sont applicables aux sous-traitants auxquels le titulaire entend confier les prestations du marché. Le titulaire demeure seul responsable de l'exécution et de la qualité des prestations.

ARTICLE 14 – PÉNALITÉS

Les pénalités sont applicables en cas de non-respect par le titulaire de ses engagements contractuels. Elles sont cumulables et déductibles des règlements à effectuer au titulaire. Elles sont appliquées par l'OFPPRA, sans contradictoire préalable avec le titulaire.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, les pénalités seront calculées selon les modalités ci-après définies :

Manquements	Montant de la pénalité
Retard dans l'exécution des prestations	500 € par jour de retard
Responsable non joignable dans les 2 heures suivant l'appel de l'OFPPRA, en cas d'urgence	80 € par manquement
Manquement aux exigences déontologiques et de confidentialité	1 000 € par manquement
Manquement aux obligations de lutte contre le travail dissimulé (dont les articles L.°8221-3 à L.°8221- 5 du code du travail)	1 000 € par manquement

ARTICLE 15 – ASSURANCE

Le titulaire doit justifier avoir contracté une assurance auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile et délictueuse du fait de son personnel, à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du présent marché.

ARTICLE 16– RÉSILIATION

Si le titulaire ne respecte pas les obligations qui lui sont conférées au titre du marché, l'OFPPRA peut, après tentative de solution amiable, puis une mise en demeure restée infructueuse, prononcer la résiliation du marché par lettre recommandée avec avis de réception.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la mise en demeure pour satisfaire les obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Sans réponse satisfaisante du titulaire, l'OFPPRA peut passer un marché de substitution avec d'autres prestataires, **aux frais et risques du titulaire déchu**, après notification à ce dernier et ce, conformément aux dispositions de l'article 54 du CCAG/TIC.

Par dérogation aux articles 47 à 52 du CCAG-TIC, la résiliation, y compris pour motif d'intérêt général, n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

La résiliation du présent marché ne fait pas obstacle à l'exercice d'éventuelles actions civiles et pénales à l'encontre du titulaire.

ARTICLE 17 – LITIGES

Le règlement amiable d'un différend, survenu à l'occasion de l'exécution du présent marché, est recherché conformément à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

En l'absence de règlement amiable, la loi française est seule applicable et les différends ressortissent de la compétence du tribunal administratif de Melun.

Tribunal administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun
Tél. : 01 60 56 66 30 - Fax : 01 60 56 66 10
Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr

ARTICLE 18 – DÉROGATIONS

Article du CCP	Thème	Article du CCAG / FCS
2	Pièces constitutives du marché	4
14	Pénalités	14
16	Résiliation	47 à 52

ANNEXE 1 :

MAINTENANCE

(Joindre des feuillets supplémentaires si nécessaire)

1 - Conditions de maintenance des matériels et des logiciels couverts (partie à expliciter en détail, sans contradiction avec les termes du présent CCP, notamment au regard du périmètre et des délais d'intervention, du niveau de livraison des nouvelles versions, etc...).

2 – Description détaillée des structures et des moyens mis en œuvre dans le cadre de la maintenance des matériels et logiciels couverts (organisation, effectifs, certifications, horaires, délais, procédures d'escalades, moyens de communication, ...), sans contradiction avec les termes du présent CCP.

ANNEXE 2

APPLICATION DES PLANS GOUVERNEMENTAUX

Dans le cadre de l'application de plans gouvernementaux, le Premier Ministre peut décider la mise en œuvre d'un ensemble de mesures spécifiques destinées à lutter contre des attaques, notamment terroristes, visant les systèmes d'information de l'État ou les systèmes d'information et réseaux de télécommunications des opérateurs d'infrastructures vitales.

Dans le cadre de ce marché, le titulaire pourrait donc être concerné par ces alertes décidées au niveau gouvernemental, et s'engage à appliquer les consignes de sécurité données par l'administration et relayées par l'OFPPRA. Ces mesures sont susceptibles d'évoluer. Les modifications seront régulièrement transmises durant l'exécution du marché. Selon le cas, ces opérations pourront bien entendu entraîner l'achat de prestations complémentaires spécifiques, présentées dans le cadre d'un devis justifié.

En cas d'alerte grave (attaque virale, faille critique) annoncée par les autorités publiques, le correctif doit être appliqué dans un délai de 24 heures sur les infrastructures hébergeant le système de l'OFPPRA (serveurs, pare-feu, routeurs ouverts vers l'extérieur).

A cet égard, le titulaire peut être sollicité dans ce même délai si une action de sa part est attendue par l'hébergeur, la faille étant identifiée dans le périmètre de responsabilité du titulaire.

Dans ce cas, et lorsqu'aucun correctif n'est disponible, le titulaire doit suivre les recommandations de l'éditeur ou des autorités publiques dans le cadre d'un contournement provisoire. Si le contournement nécessite la désactivation d'une fonctionnalité indispensable au système, le titulaire s'engage à proposer des mesures permettant d'éviter l'exploitation de la vulnérabilité.

Le traitement des alertes mineures prévoit une extension de la durée contractuelle maximale d'intervention, portée alors à 1 mois.

Les passages de correctifs doivent être précédés d'une sauvegarde spécifique du système et des données qu'il contient, ainsi que de tests sur un environnement de pré-production.

Le titulaire devra mettre à jour le dossier de définition avec la liste des correctifs de sécurité appliqués sur les serveurs et communiquer à l'OFPPRA la version actualisée du document.

La validation du bon fonctionnement du système se fera conjointement avec les équipes techniques du titulaire et les services concernés de l'OFPPRA.

En cas d'alerte donnée par les équipes d'experts du titulaire, par l'OFPPRA ou les autorités publiques, le titulaire sera notifié par téléphone et courrier électronique avant toutes opérations. La décision de l'action correspondante ne pourra en revanche n'être prise que par l'OFPPRA.

ANNEXE 3

CLAUDE DE CONFIDENTIALITÉ

Les supports informatiques fournis par l'OFPPRA et tous documents de quelque nature qu'ils soient, résultant de leur traitement par le titulaire, restent la propriété de l'OFPPRA.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et/ou ses traitants, c'est-à-dire notamment à :

- Respecter les normes et les standards interministériels français définis dans le Référentiel Général de Sécurité (RGS)/ L'OFPPRA attend du titulaire un réel engagement dans son devoir de conseil concernant le RGS. Celui-ci devra être formalisé par écrit en même temps qu'un descriptif aussi précis que possible de la démarche et des moyens envisagés pour y parvenir. Les normes de l'ANSSI doivent être respectées et les plans d'action sécurité prévus en cas de problème listés ;
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qu'il manipule ou aurait été amené à manipuler ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Le titulaire s'engage en fin de contrat à :

- Procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations et fournir les procès-verbaux de destruction correspondants ;
- Restituer intégralement les supports d'informations initiaux.
- A ce titre également, le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché, sans l'accord exprès de l'OFPPRA.
- Dans tous les cas, les supports d'information qui seront remis devront être exclusivement traités sur le territoire français.

En outre, l'OFPPRA se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect, par le titulaire, des obligations précitées.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des articles 223-17 et 226-5 du code pénal. L'OFPPRA pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect.